



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
25 octobre 2004

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 20 octobre 2004, à 15 heures

Président : M. Simon (Vice-Président) (Hongrie)

Sommaire

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 149 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-56282 (F)

* 0456282 *

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

(A/59/37, A/59/210, A/C.6/59/L.10, A/59/83-S/2004/387, A/59/124-S/2004/532, A/59/337-S/2004/721, A/59/368-S/2004/747, A/59/380-S/2004/757, A/59/383-S/2004/758 et A/59/371)

1. **M. Al-Alshubaili** (Arabie saoudite) souligne que l'aggravation du terrorisme, qui touche tous les pays et toutes les sociétés sans distinction, est inquiétante et qu'il faut renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce fléau et ceux qui le financent. L'Arabie saoudite condamne toutes les formes de terrorisme, apporte sa pleine coopération à la communauté internationale dans ses efforts pour éradiquer ce fléau et souscrit entièrement aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

2. Le Gouvernement saoudien a pris des mesures pour lutter contre l'usage à des fins terroristes des fonds collectés pour des associations caritatives, en mettant en place un organe qui contrôle toutes ces associations. L'Arabie saoudite a été parmi les premiers pays à signer la Convention arabe sur la répression du terrorisme, la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et la Convention récemment adoptée par le Conseil de coopération du Golfe, et a adhéré à plusieurs traités et conventions internationaux contre le terrorisme. Les mesures prises par les autorités de Riyad, aux niveaux national, régional et international, ont commencé à porter leurs fruits.

3. La délégation saoudienne tient à souligner que les crimes commis par un groupe de criminels ne doivent pas entraîner la condamnation d'une société ou d'une culture tout entière et que la lutte contre ce fléau international dangereux constitue une responsabilité collective. À cet égard, le Gouvernement saoudien se prépare à accueillir à Riyad, le 5 février 2005, une conférence internationale sur le terrorisme, dont les six principaux thèmes seront les suivants : les sources du terrorisme, la culture et les idées terroristes, les liens entre le terrorisme et les drogues, les leçons à tirer des expériences des pays dans leur lutte contre ce fléau, les liens entre le terrorisme et le blanchiment de capitaux et, enfin, les organisations terroristes.

4. L'Arabie saoudite demande à la communauté internationale d'intervenir pour mettre fin au génocide des Palestiniens et à l'escalade de la violence du terrorisme d'État à Gaza. Le représentant cite l'exemple des deux fillettes ayant succombé à un attentat perpétré contre une école de l'UNRWA et reprend les propos de M. Hansen, dénonçant notamment la violation quotidienne du droit de l'enfant à la vie dans les territoires occupés.

5. **M. Ajonye** (Nigéria) déclare que son gouvernement condamne catégoriquement les actes de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et appuie résolument tous les efforts visant à éradiquer cette menace à la paix et à la sécurité nationale, régionale et internationale. Il évoque la tragédie récente de Beslan, qui a montré que le terrorisme ne respectait aucune vie humaine, aucune religion ni aucune frontière. Il se félicite que les efforts déployés pour recueillir et échanger des informations sur les mesures prises par les gouvernements et d'autres acteurs aient commencé à porter leurs fruits : une vingtaine d'États, cinq entités du système des Nations Unies et deux organisations intergouvernementales ont ainsi présenté leur rapport aux comités pertinents de l'Organisation des Nations Unies. L'équipe d'experts chargés de surveiller l'application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité s'est rendue dans plusieurs pays, notamment en Afrique sub-saharienne, pour récolter et échanger des informations et tirer parti des expériences de chaque pays.

6. Le Nigéria se félicite également des ateliers et formations organisés par divers organismes des Nations Unies et d'autres organisations, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'OACI a déjà achevé huit programmes de formation à la sécurité aérienne, qui sont actuellement vendus et distribués au sein de la communauté de l'aviation civile internationale. Le Gouvernement nigérian souhaite vivement que les gouvernements des pays en développement et les organisations de la société civile concernées puissent avoir accès sans restriction à ces programmes de formation. Il accueille avec satisfaction les efforts déployés actuellement pour publier le deuxième volume de la Série législative des Nations Unies, qui regroupe les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la

prévention et à l'élimination du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

7. La délégation nigériane continue de penser qu'une convention générale destinée à combattre le terrorisme international, y compris le terrorisme nucléaire, est un instrument nécessaire pour protéger le droit à la vie, individuel et collectif. À cet égard, elle s'inquiète du manque de consensus suscité par les articles 18 et 2 *bis* du projet de convention générale sur le terrorisme international et par l'article 4 du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, car les désaccords qui retardent la finalisation de ces deux instruments risquent d'être interprétés par les auteurs d'actes terroristes comme le signe d'une indécision générale. La délégation nigériane demande donc aux États Membres de faire preuve d'une plus grande souplesse et d'une solide volonté politique pour achever la rédaction de ces projets.

8. Le Gouvernement nigérian a pris des mesures importantes pour combattre le terrorisme en mettant en œuvre les instruments nécessaires pour geler sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes ou qui tentent de participer ou d'apporter leur aide à des actes terroristes, ainsi que des sociétés appartenant à ces personnes ou contrôlées directement ou indirectement par elles. Il a également mis en place des mesures pour contrôler et empêcher le blanchiment de capitaux. Dans ce même esprit, il continuera de refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes terroristes.

9. Aussi injustifiables que puissent être les actes terroristes, la communauté internationale doit néanmoins s'attaquer aux causes profondes du mal. L'escalade du terrorisme dans différentes régions du monde a été attribuée, entre autres, à l'intolérance et à l'extrémisme, à la profonde amertume et à la folie meurtrière des auteurs d'attentat. Il est également communément admis que pour s'attaquer au mal à la racine, il faut combattre certains problèmes fondamentaux, tels que l'absence de bonne gouvernance, la pauvreté, l'hégémonie économique, l'intolérance religieuse, l'application incomplète des mesures de désarmement, la prolifération des armes légères ainsi que le trafic illicite d'armes à travers les frontières nationales.

10. **M. Navoti** (Fidji) se félicite que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité travaillent à l'unisson pour combattre cette menace. Son gouvernement accueille avec satisfaction l'adoption de la résolution 1566 (2004), en particulier la création d'un groupe de travail chargé d'examiner et de recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre ceux qui participent ou sont associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban. Il appuie également la création d'un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme envisagée par ladite résolution.

11. La délégation fidjienne se félicite du travail accompli par les comités ad hoc sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Tout en déplorant l'absence de consensus sur certains articles des deux textes, elle est consciente que les questions non résolues sont complexes et de nature politique. Elle considère que l'adoption par l'Assemblée générale de ces deux conventions réaffirmerait la primauté du droit dans les relations internationales et servirait le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme.

12. Comme d'autres délégations, la délégation fidjienne juge également très important de s'attaquer aux causes du désespoir, de la rancœur, de l'ignorance et de la pauvreté. Pour éliminer les sources du terrorisme, la communauté internationale doit veiller à ce que les relations internationales reposent sur l'égalité souveraine, le multilatéralisme, la justice et le développement durable.

13. **M. Dhakal** (Népal) souligne que le terrorisme menace gravement la paix et la sécurité internationales, entrave le développement économique et social de tous les États et compromet la prospérité, la stabilité et l'ordre. Le massacre de 12 Népalais qui s'étaient rendus en Iraq simplement pour gagner leur vie a choqué la conscience de l'humanité. Une action nationale et internationale concertée est donc nécessaire pour préserver les fondements de la paix, de la justice et de la démocratie.

14. Le Népal condamne les actes de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, car il s'agit de crimes qui ne sont jamais justifiables. Il réaffirme qu'il est résolu à combattre le terrorisme au

niveau national et à œuvrer avec les autres États au niveau régional et au niveau international à cette fin. Le Népal a ces dernières années beaucoup souffert des menées terroristes de groupes qui s'autoproclament « maoïstes ». C'est pourquoi il appuie les travaux du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et de la Direction exécutive récemment mise en place pour surveiller l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil. Il appuie également les travaux du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé par la résolution 1267 du Conseil. Le Népal a quant à lui pris les mesures nécessaires pour donner effet à ces résolutions et en a informé le comité compétent.

15. La Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a amené la création du Comité spécial en vertu de la résolution 51/270 de l'Assemblée générale. La délégation népalaise appuie les travaux du Comité spécial et sait gré à son président et à ses deux coordonnateurs des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens s'agissant d'élaborer une convention générale contre le terrorisme international et une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La convention générale viendra utilement compléter les 12 conventions antiterroristes sectorielles existantes.

16. L'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1566 (2004) a donné un nouvel élan à la lutte contre le terrorisme dans les situations d'urgence. Cette résolution pourrait aider les délégations à trouver une réponse aux questions de la définition du terrorisme et du champ d'application que devrait avoir la convention générale.

17. Il est encourageant que les États Membres semblent redoubler d'efforts pour trouver une solution acceptable aux questions en suspens que posent les articles 2, 2 *bis* et 18 du projet de convention générale. Le Népal les engage à faire preuve de la volonté et de la détermination politiques nécessaires pour que le Comité spécial puisse rapidement achever ses travaux. À cet égard, il appuie la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau qui serait l'occasion pour la communauté internationale de préparer une réaction concertée au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

18. La coopération régionale complète la lutte mondiale contre le terrorisme. Le Népal est partie à la Convention sur la répression du terrorisme de l'Association sud-asiatique de coopération régionale à laquelle les six autres États membres de l'Association sont également parties. Le douzième sommet de l'Association a adopté un Protocole additionnel à la Convention régionale en janvier 2004. Ces instruments régionaux contribueront à donner effet à la résolution 1373 (2001) dans les pays membres de l'Association.

19. **M. Abebe** (Éthiopie), déclare que l'Éthiopie condamne catégoriquement tous les actes de terrorisme quels qu'en soient les motifs, les formes et les manifestations, et rappelle que l'ONU doit continuer de jouer un rôle central dans la lutte contre cette menace planétaire, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme. En tant qu'État partie à 7 des 12 conventions contre le terrorisme, l'Éthiopie continuera de participer pleinement à la lutte contre le terrorisme international et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de ces conventions et des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001). À l'échelon régional, elle entend continuer à participer à l'établissement de normes juridiques et d'institutions permettant de lutter contre le terrorisme dans le cadre de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

20. Les négociations entamées sur les deux projets de convention dont la Commission est saisie pourraient aboutir à la mise en place d'un cadre juridique plus large qui permettrait à la communauté internationale de lutter plus efficacement contre le terrorisme. L'Éthiopie souhaiterait que ces deux projets soient adoptés rapidement et elle estime que pour ce faire, il faudrait les examiner séparément. Elle appelle en outre toutes les parties concernées à faire preuve d'une volonté politique plus ferme et d'une plus grande souplesse en vue de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve la Commission depuis deux ans en ce qui concerne trois des articles de ces projets. À cet égard, elle approuve l'esprit et la lettre de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité qui engage les États Membres à adopter par consensus les deux projets de convention et appuie la continuation des travaux du Comité spécial, dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission, à cette fin.

21. **M. Mezeme-Mba** (Gabon) indique que sa délégation condamne fermement les actes de terrorisme et invite les États Membres de l'ONU à parvenir d'urgence à un accord sur les deux projets de convention à l'examen. Il salue l'action menée par le Conseil de sécurité dans la lutte antiterroriste, notamment le travail accompli par le Comité contre le terrorisme et l'adoption récente de la résolution 1566 (2004), qui énonce de nouvelles mesures visant à renforcer l'action menée contre le terrorisme.

22. Le représentant du Gabon souligne l'importance de la coopération régionale et sous-régionale dans ce domaine et se félicite en particulier des initiatives prises par l'Union africaine, qui vient de prononcer une déclaration importante à ce sujet lors de sa réunion tenue à Alger et qui a récemment créé le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), qui vient de mettre en place le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), joue en outre un rôle important dans la lutte contre le financement du terrorisme. Le GABAC a adopté, le 4 avril 2003, un règlement visant à prévenir et à réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale, qui constitue un cadre institutionnel et juridique pour les États de la région. Qui plus est, le 27 mai 2004, les États membres de la CEMAC ont décidé de créer un centre de formation spécialisé en matière d'enquêtes pénales et ont conclu un accord relatif à la lutte antiterroriste en Afrique centrale. Le représentant du Gabon estime que de telles initiatives sont encourageantes et qu'elles devraient permettre d'aboutir à des résultats positifs.

23. **M^{me} Matekane** (Lesotho) fait valoir que, face à la multiplication des actes de terrorisme dans le monde entier, la communauté internationale doit intensifier ses efforts et surtout s'engager davantage dans la lutte antiterroriste. En effet, elle se contente souvent d'observer, impuissante, les atrocités commises. La plupart, sinon l'ensemble, des actes de terrorisme répondent à des revendications légitimes, apparentes ou non. Nul ne peut contester les frustrations et le désespoir engendrés par l'occupation et la domination étrangères, la dictature ou les régimes racistes. Mais nul ne peut non plus nier l'angoisse et la culpabilité que font naître les exécutions sommaires d'innocents. Aussi doit-on accorder une attention particulière à ces revendications et à leur origine.

24. Parmi toutes les épreuves subies par le continent africain, telles que l'extrême pauvreté et les maladies qui mettent en danger certaines populations, dont celle du Lesotho, les actes de terrorisme sont perçus comme un fardeau supplémentaire et superflu. Sans être la panacée, un régime juridique international complet comblerait les lacunes du droit international et permettrait de coordonner l'action internationale. Il est donc impératif de progresser dans la formulation des conventions antiterroristes envisagées et, à cet égard, le Lesotho se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1566 (2004) qui devrait permettre de dynamiser les travaux de la Sixième Commission.

25. Il faut que la communauté internationale riposte avec plus de sincérité et de cohérence aux actes de terrorisme. En effet, les États ont des vues antagonistes sur la question du terrorisme et les intérêts politiques particuliers compromettent gravement la formulation d'une garantie universelle contre le terrorisme, outre qu'ils valident l'action des coupables. Le Gouvernement lesothan s'est toujours, quant à lui, fermement opposé au recel de terroristes et au financement des opérations terroristes. À cet égard, il est en train de mettre au point une politique et une législation de lutte contre ce financement dans le cadre d'un projet de loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime. Par ailleurs, il est favorable à la tenue, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale sur le terrorisme.

26. **M. Ri** (République populaire démocratique de Corée) déclare que la lutte contre le terrorisme doit garantir la souveraineté des États et leur droit au développement, assurer la liberté et la sécurité des populations et promouvoir la paix et la stabilité mondiales, mais ne doit pas être utilisée à des fins politiques unilatérales. La politique antiterroriste actuelle, unilatérale, exclusive et injustifiable, est en effet à l'origine du cercle vicieux du terrorisme. La recrudescence des actes de terrorisme dans le monde entier est le résultat d'une politique étrangère inhumaine qui opprime les nations, bafoue la souveraineté des États et engendre des inégalités sociales.

27. L'élimination des causes profondes du terrorisme nécessite l'instauration de relations internationales fondées sur la souveraineté des États, le multilatéralisme et la justice, l'élimination de l'exploitation, de l'oppression et des inégalités

sociales, ainsi que la promotion du développement durable au service de l'être humain. S'il n'est pas mis fin aux initiatives unilatérales tyranniques qui caractérisent depuis quelque temps les relations internationales, l'instauration de relations équitables fondées sur le respect de la souveraineté des États est impossible, le raz-de-marée du terrorisme ne pourra pas être endigué, et de nouveaux bains de sang, tels que celui que connaît actuellement l'Iraq, ne pourront pas être évités.

28. Aucun des États Membres de l'ONU ne devrait tolérer l'imposition de sanctions unilatérales, ni le recours à la force armée contre un État souverain sous couvert de lutte antiterroriste. La République populaire démocratique de Corée a toujours condamné sans faillir le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et a pris un grand nombre de mesures législatives et administratives à cette fin. Elle collabore activement avec l'ONU à la lutte contre le terrorisme international en lui soumettant régulièrement des rapports qui font état des activités qu'elle entreprend dans ce domaine.

29. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran) rappelle que son pays a joué un rôle actif dans la lutte antiterroriste. Compte tenu de l'insécurité qui prévaut actuellement dans la région du fait de la recrudescence des activités terroristes, l'Iran a pris plusieurs mesures en vue d'améliorer la sécurité dans ses régions frontalières, en renforçant les contrôles aux frontières et le système des visas, en expulsant des milliers d'individus sans papiers et en appréhendant et en extradant des centaines de suspects, en particulier des membres d'Al-Qaida. Soulignant que les groupes terroristes continuent néanmoins de sévir dans plusieurs pays limitrophes, qui sont protégés par certaines grandes puissances, l'intervenant rappelle que la lutte antiterroriste doit être globale et non sélective.

30. La lutte antiterroriste exige une stratégie mondiale, fondée sur la coopération, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes établis du droit international, y compris de la troisième Convention de Genève. Les bombardements de zones densément peuplées, par exemple, ne peuvent qu'engendrer de nouveaux cycles de violence. L'Iran partage les vues du Secrétaire général qui affirme qu'« il est impératif d'affermir la liberté, les droits de l'homme et l'état de droit » dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le terrorisme non étatique et le recours unilatéral à la force par certains États sont les

deux faces d'un même problème, qui se renforcent mutuellement et contribuent à l'insécurité et au non-droit dans le monde. C'est pourquoi la communauté internationale doit se conformer rigoureusement aux principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

31. L'ONU a un rôle essentiel à jouer pour énoncer un ensemble de règles qui permettent aux États Membres de lutter efficacement contre le terrorisme. L'Assemblée générale a déjà adopté plusieurs instruments antiterroristes, mais d'autres organes, tels que le Conseil de sécurité, ont tendance à empiéter sur ses prérogatives et son mandat. De l'avis du représentant de l'Iran, la résolution 1566 (2004), bien qu'elle constitue un pas vers le renforcement des mesures antiterroristes, illustre bien cette situation. Il est clair que l'approche adoptée par le Conseil de sécurité en matière de lutte antiterroriste n'a pas abouti à des résultats concrets, et c'est pourquoi l'Assemblée générale se doit d'adopter une approche collective et inclusive, fondée sur la coopération entre tous les États Membres, en vue d'adopter des mesures efficaces. Il faut espérer qu'un consensus pourra rapidement se dégager sur les deux projets de conventions sur le terrorisme et rappelle que l'Iran s'efforcera, aux côtés des autres membres de l'Organisation de la Conférence islamique, d'apporter sa coopération pour faire en sorte que ces deux documents importants soient rapidement adoptés.

32. **M. Chaabani** (Tunisie) réitère la ferme condamnation par la Tunisie des actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, alors que le monde connaît une recrudescence alarmante du terrorisme international. Il rappelle que, dans son message à l'Assemblée générale, à la présente session, le Président tunisien, M. Ben Ali, a souligné que l'aggravation du phénomène du terrorisme nécessitait une plus grande coordination internationale en vue de faire face au fléau et d'en éloigner les dangers, en remédiant à ses causes, en trouvant des solutions équitables pour nombre de questions internationales en suspens et en endiguant les phénomènes de la pauvreté, de l'exclusion et de la marginalisation partout dans le monde.

33. La délégation tunisienne estime que, par son universalité, l'ONU constitue le cadre approprié pour une approche globale en matière de lutte contre le terrorisme. En particulier, l'Assemblée générale et le

Conseil de sécurité devraient agir d'une manière complémentaire, conformément à leurs mandats respectifs, afin d'éviter les doubles emplois. La délégation tunisienne rappelle en outre que, lors de son passage au Conseil de sécurité, la Tunisie a participé activement à l'élaboration de la résolution 1373 (2001) portant création du Comité contre le terrorisme et qu'en réponse aux exigences de cette résolution, elle a fait part dans plusieurs rapports nationaux des efforts qu'elle déploie pour lutter contre le terrorisme, que ce soit en concluant des conventions bilatérales, en accédant à la totalité des conventions internationales et régionales en la matière, ou en collaborant de plus en plus étroitement avec les autres États dans les domaines judiciaire et sécuritaire. Elle a également fait état de l'adoption d'une loi concernant l'établissement de mécanismes et de structures appropriés pour assurer le contrôle et la répression du financement du terrorisme.

34. Il est regrettable de constater que la plupart des obligations de la résolution 1373 (2001) ne sont pas pleinement honorées par certains États concernés. La délégation tunisienne estime toutefois que la résolution 1566 (2004) récemment adoptée par le Conseil de sécurité offre un espoir dans ce domaine. En dépit d'acquis importants, le droit international souffre encore de l'existence de certaines brèches qui offrent une marge de manœuvre aux terroristes, et qu'il faudrait combler de toute urgence. Aussi, la délégation tunisienne continue de penser que la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international qui s'attaquerait à tous les aspects du problème serait utile à cette fin. Il faudrait également régler les questions en suspens dans le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de son adoption par consensus.

35. La Tunisie espère que la volonté politique des États les poussera à coopérer davantage afin d'aboutir à des instruments qui compléteront le corpus juridique existant et prendront en considération les préoccupations de toutes les parties, notamment celles exprimées à maintes reprises par l'Organisation de la Conférence islamique.

Point 149 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/59/52, A/C.6/59/L.9, A/59/226)

36. **M. Wenaweser** (Président du Comité spécial et du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé), présentant le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/59/52) et le rapport du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/C.6/59/L.9), indique que le Comité spécial a concentré son attention sur l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention et a examiné une proposition présentée par la Nouvelle-Zélande, qui vise à étendre le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies et à supprimer l'obligation de déclarer l'existence d'un risque exceptionnel. Le Comité spécial a en outre examiné une proposition du Costa Rica portant sur les liens existant entre la Convention de 1994 et le droit international humanitaire. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif qui préserverait l'intégrité de la Convention, tandis que d'autres ont estimé qu'il serait préférable d'élaborer un instrument distinct ou de réviser la Convention. Le Comité spécial a poursuivi ses débats sur la définition des opérations des Nations Unies, notamment sur la prise en compte de la notion de risque. Certaines délégations ont estimé que le fait de fonder la définition sur l'objectif de l'opération était le meilleur moyen de maintenir l'élément de risque, tandis que d'autres ont exprimé leur crainte qu'une telle définition ne tienne pas suffisamment compte de cet élément. Le Comité spécial a aussi examiné la question des responsabilités respectives des États hôtes et du personnel des Nations Unies. Il a enfin examiné la relation entre le régime de protection offert par la Convention et celui prévu par le droit international humanitaire. Le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale de proroger son mandat jusqu'en 2005.

37. Quant au Groupe de travail, il a examiné les articles II, III, IV et V du texte que l'intervenant a lui-même proposé en sa qualité de Président, ainsi que la proposition du Costa Rica. Le Groupe de travail a recommandé que le Comité spécial soit à nouveau réuni et chargé d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il

a en outre recommandé que le Comité spécial fonde ses travaux sur le texte du Président et qu'il examine séparément la proposition du Costa Rica.

38. Le Président du Groupe de travail se félicite de l'esprit constructif qui a présidé aux délibérations du Groupe de travail et souligne que les États Membres devront faire preuve de volonté politique pour aplanir les divergences qui subsistent et parvenir à un accord sur les textes proposés. Il invite toutes les délégations à redoubler d'efforts pour achever les travaux sur le projet de protocole, compte tenu du caractère urgent de la question. Il importe en effet de prendre sans tarder des mesures concrètes en vue d'améliorer la sécurité du personnel des Nations Unies qui continue de faire l'objet d'attaques dans de nombreux endroits. Il incombe par ailleurs aux États Membres de fournir la protection juridique voulue et de remédier aux lacunes du système de protection existant.

39. **M. Lauber** (Suisse) indique que la Suisse condamne fermement tous les actes de violence visant le personnel de l'ONU et le personnel associé et souhaite que des mesures soient prises en vue de mettre en place un système de protection juridique aussi large et dissuasif que possible. Rappelant que son pays fournit du personnel aux opérations de l'ONU, le représentant de la Suisse remercie le Président du Groupe de travail de la Sixième Commission du projet de texte qu'il a présenté et sur la base duquel un protocole facultatif devrait pouvoir être élaboré en 2005. Il se félicite par ailleurs du consensus qui s'est dégagé sur la nécessité d'élargir la portée juridique actuellement offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de dépasser pour ce faire le système fondé sur la déclaration de risque afin de mettre en place un système de protection plus clair et plus objectif.

40. **M. Peersman** (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, des pays du Processus de stabilisation et d'association – l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro – ainsi que de l'Islande, pays membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et rend en particulier

hommage à la Nouvelle-Zélande pour la proposition révisée qu'elle a présentée.

41. L'Union européenne continue d'appuyer l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention, qui élargirait la portée du régime de protection qu'elle offre, de manière à couvrir certaines opérations des Nations Unies ne relevant pas du maintien de la paix sans invoquer l'existence d'un risque exceptionnel. L'Union européenne, qui approuve le texte proposé par le Président du Groupe de travail, estime, à propos de l'article 3, qu'il est possible d'offrir la protection juridique la plus large possible sans porter atteinte aux droits souverains des États.

42. **M. Al-Shebli** (Koweït) déclare que le Koweït est fortement préoccupé par les attaques qui visent le personnel des Nations Unies dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées et condamne l'un des pires attentats ce jour, à savoir celui perpétré contre le Bureau des Nations Unies à Bagdad, le 19 août 2003.

43. Le Koweït accueille depuis plus de 10 ans la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) et est donc conscient de l'importance de la présence du personnel des Nations Unies sur le terrain. Outre son adhésion, le 18 août 2004, à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, il a conclu, le 30 septembre 2004, un accord avec l'ONU concernant la création sur son territoire du Bureau de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), et entend offrir à la Mission toutes les facilités voulues dans l'exécution de son mandat.

44. Le Koweït est favorable à l'adoption d'un protocole à la Convention de 1994 qui permettrait d'en élargir le champ d'application et de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sans procéder à une révision de l'instrument. Ce protocole déterminerait spécifiquement les opérations visées par la Convention, ainsi que la catégorie de personnel jouissant de la protection juridique. Le Koweït souhaite que l'on parvienne à une formule acceptée par tous, en vue de garantir l'universalité de la Convention.

45. **M. Eriksen** (Norvège) rend hommage aux personnels des Nations Unies et personnels associés qui risquent leur vie pour venir en aide aux populations se trouvant dans des situations de conflit et qui sont de plus en plus souvent visés par les parties belligérantes. Il rappelle à cet égard qu'en 1995, la Norvège a ratifié

la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui constitue un cadre de protection juridique efficace, et exprime l'espoir qu'un plus grand nombre de pays adhéreront à cet instrument.

46. Le représentant de la Norvège estime par ailleurs que la création de la Cour pénale internationale devrait contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs de certains crimes très graves qui révoltent la conscience de l'humanité, et il se félicite en particulier que l'article 8 du Statut de Rome érige en crimes de guerre les infractions graves aux Conventions de Genève. Il engage les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à envisager d'y adhérer ou de le ratifier sans plus tarder.

47. La communauté internationale doit prendre des mesures plus énergiques pour assurer que les actes de violence visant le personnel humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de ces infractions soient poursuivis et traduits en justice. Il est à ce propos encourageant que de plus en plus les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient reprises dans les accords sur le statut des forces ou des missions. Par ailleurs, comme le Secrétaire général, la délégation norvégienne considère que l'obligation de déclarer l'existence d'un risque exceptionnel demeure le principal obstacle à l'application du régime de protection institué par la Convention. Le fait que les États Membres n'aient pas suivi la recommandation faite à l'Assemblée générale de déclarer que l'opération des Nations Unies en Afghanistan comportait un risque exceptionnel montre en effet que le régime existant fonctionne mal. Le Protocole additionnel à la Convention dont l'élaboration est envisagée ne devrait donc pas exiger une telle déclaration. À cet égard, le texte proposé par le Président du Groupe de travail fournit une base constructive pour la poursuite des travaux et devrait permettre d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention. Il faut espérer que l'Assemblée générale parviendra rapidement à un consensus sur cette question, sachant qu'il est indispensable d'assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui travaillent dans des conditions très difficiles.

48. **M. Barriga** (Liechtenstein), rappelant l'attentat perpétré contre le Bureau des Nations Unies à Bagdad, déclare que le Liechtenstein condamne tous les actes de

violence contre le personnel des Nations Unies recruté localement et sur le plan international et estime qu'il est temps de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces infractions, qui ont été à juste titre érigées en crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Liechtenstein est convaincu que l'élargissement du champ d'application de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé au moyen d'un protocole additionnel renforcera le régime de protection juridique existant. Il approuve le texte proposé à cet égard par le Président du Groupe de travail, qui élargit la portée de la protection juridique mais n'exige pas de déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel, et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, ce texte n'impose pas d'obligation de protection supplémentaire aux États hôtes, qui pourront en cas d'infraction appliquer leur législation nationale au personnel participant à des opérations des Nations Unies. Enfin, ce texte énonce un train de mesures visant à mettre fin à l'impunité dont jouissent ceux qui lancent des attaques contre le personnel des Nations Unies.

49. **M. Romero** (Brésil), prenant la parole au nom des États membres du Groupe de Rio (Argentine, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Chili, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela et Brésil), souligne que les attaques contre le personnel des Nations Unies à Bagdad et ailleurs font qu'il est plus urgent que jamais de rechercher les moyens d'améliorer la protection de ce personnel. Il s'agit, d'une part, d'améliorer la protection juridique grâce à l'adoption et à l'application d'instruments internationaux, et de l'autre, d'améliorer l'infrastructure et les mesures de sécurité au Siège et sur le terrain. Le Groupe de Rio se félicite à cet égard des mesures adoptées en vue de donner suite à la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, et en particulier de l'incorporation de plus en plus fréquente des principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans les accords sur le statut des forces ou des missions.

50. Les États membres du Groupe de Rio appellent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention afin qu'elle devienne un instrument universel. Ils reconnaissent toutefois qu'il importe d'élaborer un protocole qui en élargirait le champ d'application à toutes les opérations des Nations Unies

et dispenserait de l'obligation de déclarer l'existence d'un risque exceptionnel. Il faut espérer que les États Membres parviendront à un consensus sur la base du texte établi par le Président du Groupe de travail qui est une bonne base pour la poursuite des débats.

51. **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que la délégation libyenne est extrêmement préoccupée par l'intensification des risques que court le personnel des Nations Unies. La nature de la mission de l'ONU nécessite comme contrepartie d'offrir à son personnel les garanties les plus larges pour sa protection et suppose que l'Organisation et la communauté internationale dans son ensemble déploient des efforts supplémentaires à cette fin.

52. Toute opération des Nations Unies comporte un certain degré de risque. Aussi la délégation libyenne estime-t-elle préférable de maintenir la distinction entre « risque exceptionnel » et « risque », conformément à ce qui figure dans la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et appuie-t-elle les propositions faites dans ce sens. S'agissant des responsabilités respectives des États hôtes et du personnel des Nations Unies, il serait souhaitable de parvenir à une formule équilibrée qui ne remette pas en cause les obligations découlant de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

53. Bien que de l'avis général il faille renforcer la protection du personnel des Nations Unies, il n'existe pas de consensus manifeste sur la façon de procéder. Réviser la Convention de 1994 pour en élargir le champ d'application s'inscrit dans le cadre procédural de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais n'est pas compatible avec les opérations actuelles ou futures des Nations Unies et ne prend pas en considération la nécessité urgente de renforcer la protection du personnel. Il serait donc préférable d'envisager l'élaboration d'un protocole additionnel. La délégation libyenne souhaite que l'on parvienne à un consensus concernant certaines notions et définitions présentées par diverses délégations, pour déterminer comment offrir au personnel des Nations Unies et au personnel associé la protection juridique la plus efficace possible.

54. **M. Tajima** (Japon) se félicite que le Groupe de travail ait décidé d'utiliser le texte de son président comme base de ses travaux. S'il est entendu que ce texte ne limite pas le droit des délégations d'y proposer

des amendements, il faut se réjouir que le Groupe de travail ait tenu un débat animé et très constructif sur l'élargissement de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que sur le texte révisé d'une proposition du Costa Rica concernant la relation entre la Convention et le droit international humanitaire.

55. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article II du texte proposé par le Président à l'annexe I du rapport du Groupe de travail (A/C.6/59/WG.2/CRP.1), le Japon estime qu'une définition appropriée du champ d'application, formulée clairement et compte tenu de l'élément de risque, serait utile aussi bien aux pays hôtes qu'aux pays d'origine du personnel. À cet égard, le Japon préfère la variante C, qui est plus claire et intègre mieux l'élément de risque grâce à son libellé plus précis. Cela étant, le Japon est prêt à examiner toute proposition visant à en affiner encore le libellé et attend avec intérêt la poursuite des débats sur ce point.

56. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies face aux conflits qui déchirent le monde est plus important que jamais. Les menaces contre le personnel des Nations Unies se multiplient, comme l'a montré l'attentat terroriste perpétré contre le Bureau de l'Organisation à Bagdad le 19 août 2003. Pour le Gouvernement japonais, il importe d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans le cadre de la Convention et, à cet effet, d'élargir la portée de la protection juridique offerte par celle-ci au moyen d'un instrument juridique qui s'appliquerait à certaines opérations des Nations Unies autres que les opérations de maintien de la paix sans nécessiter une déclaration de risque exceptionnel. Enfin, il est important que davantage de pays deviennent parties à la Convention, qui compte actuellement 76 États parties.

57. **M. Hmoud** (Jordanie) rappelle qu'au cours des trois dernières années, l'Organisation des Nations Unies a pris diverses mesures pour améliorer la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions, notamment la résolution 58/82 qui a défini les mesures à court et à long terme qui peuvent être prises pour renforcer la protection juridique dont bénéficient ceux qui participent à des opérations des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a quant à lui adopté la résolution 1502 (2004), dans laquelle il exprime son intention de déclarer, lorsque

les circonstances le justifient, qu'il existe un risque exceptionnel aux fins de l'application de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Cette résolution prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il l'estime justifié, de recommander à l'organe de l'ONU compétent de faire une telle déclaration. Toutefois, dans son rapport (A/59/226), le Secrétaire général continue d'exprimer des réserves s'agissant de recommander une telle déclaration pour diverses raisons politiques, logistiques ou tenant aux circonstances. Il y indique aussi que la seule fois où il a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer l'existence d'un risque exceptionnel, l'Assemblée n'a pas donné suite à sa recommandation.

58. Il est donc tout à fait clair qu'il existe un problème en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme prévu à l'alinéa c) ii) de l'article premier de la Convention de 1994. Alors que les attaques contre le personnel participant à des opérations des Nations Unies se multiplient, il semble que le régime juridique de protection en vigueur soit insuffisant et qu'il faille en élargir la portée aux opérations présentant un risque particulier. À cet égard, la Jordanie a présenté une proposition sur les diverses manières de renforcer cette protection. Elle est également consciente que pour assurer l'adhésion universelle que n'a jusqu'ici pas réussi à recueillir la Convention de 1994, l'instrument juridique à élaborer devrait tenir compte des préoccupations des pays hôtes, en particulier celles qui ont trait à leur droit d'exercer leur compétence pénale à l'égard des membres d'une opération des Nations Unies qui violent leur droit interne dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'une limitation majeure à l'universalité de la Convention dont il faut espérer qu'elle pourra être traitée de manière constructive dans le projet d'instrument élargissant la portée de la protection.

59. Il convient de remercier le Président du Groupe de travail d'avoir établi un texte susceptible de servir de base aux négociations et dont il a été décidé par consensus qu'il serait la base des travaux futurs. En outre, la définition de la relation entre le droit international humanitaire et la Convention de 1994 est importante et devra être examinée par le Comité spécial. La Jordanie est quant à elle prête à coopérer avec toutes les parties concernées pour faire avancer les négociations visant à l'adoption d'un protocole élargissant la portée de la protection juridique aux opérations des Nations Unies concernées.

60. **M. Aileene** (Nouvelle-Zélande) rend hommage au personnel des Nations Unies et au personnel associé pour leur courage et le dévouement qu'ils apportent à l'accomplissement de l'œuvre de l'Organisation consistant à renforcer et à maintenir la paix et à fournir une assistance à ceux qui en ont besoin. Il est à cet égard profondément préoccupant que les dangers que court ce personnel sur le terrain aient brutalement augmenté au cours des 10 dernières années. Il n'est pas douteux que la menace qui pèse sur le personnel des Nations Unies est réelle, et les États Membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour y faire face. Toute attaque contre le personnel de l'Organisation est une attaque contre l'efficacité et les buts de l'Organisation elle-même. Il convient donc de réagir à cette situation par une action sur plusieurs fronts.

61. La Nouvelle-Zélande appuie le travail accompli par les membres de la Cinquième Commission qui axent actuellement leurs travaux sur la nécessité urgente de renforcer les arrangements de sécurité pour les opérations des Nations Unies sur le terrain, notamment par une réforme structurelle substantielle. Mais les mesures juridiques jouent également un rôle important s'agissant de veiller à ce que le personnel soit adéquatement protégé et que ceux qui commettent des crimes à son encontre soient traduits en justice. À cet égard, il est essentiel que l'ordre juridique international offre la plus large protection possible au personnel des Nations Unies et au personnel associé. La Nouvelle-Zélande, comme le Secrétaire général, estime qu'à cet effet tous les États devraient devenir partie à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle est en outre prête à travailler avec tous les États à l'élaboration d'un protocole facultatif à cette convention qui renforcerait et élargirait la portée de la protection juridique offerte au personnel des Nations Unies et au personnel associé.

62. Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière réunion du Groupe de travail de la Commission sont encourageants. Il faut se féliciter que le Groupe de travail ait décidé d'utiliser le texte proposé par son président pour la poursuite de ses travaux. Il ressort pourtant de ce projet de texte que des divergences de vues subsistent sur certains points. La Nouvelle-Zélande est prête à travailler sur ces questions en suspens dans les mois à venir afin qu'un protocole facultatif élargissant le champ d'application de la Convention de 1994 puisse être rapidement adopté.

63. **M^{me} Ramos Rodríguez** (Cuba) déclare que sa délégation condamne avec fermeté toutes les formes d'attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Ce type d'agressions est injustifiable et constitue une infraction devant être sévèrement réprimée par la loi dans chaque État. Bien que Cuba ne soit pas partie à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sa législation réprime les actes, agressions et attentats perpétrés contre le personnel jouissant d'une protection internationale.

64. La délégation cubaine continue de penser que la meilleure manière de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé est de faire appliquer la Convention et de faire en sorte que ses principes reposent sur le droit international. Conformément aux dispositions contenues dans son article 23 et dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il appartient en premier lieu aux États Parties à la Convention d'analyser son application et ses insuffisances, ainsi que les propositions visant soit à adopter un instrument s'y rapportant, soit à l'amender.

65. En dépit de ce qui précède, la délégation cubaine a participé de manière constructive aux travaux du Comité spécial et du groupe de travail et souhaite mettre en avant certains éléments qui lui paraissent importants : il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le champ d'application de la Convention à tous les types d'opération ou de « présence » des Nations Unies, sous peine de déséquilibrer le régime juridique en vigueur ou d'imposer un plus lourd fardeau aux États hôtes; tout élargissement de ce champ d'application devra clairement refléter l'élément de risque, le « risque exceptionnel » se distinguant de la « situation de risque exceptionnel »; il conviendrait de prendre en considération les types d'opérations des Nations Unies qui, par nature, comportent un risque exceptionnel et auxquelles s'appliquerait la Convention telle que révisée, dans le respect des règles du droit international humanitaire; il ne faut pas porter atteinte à l'équilibre délicat de la Convention si on lui ajoute un protocole additionnel; enfin, il conviendrait d'examiner les raisons qui empêchent certains États d'adhérer à la Convention avant d'étudier les propositions qui répondent aux intérêts de certaines délégations. Toute tentative visant à modifier la Convention sans tenir compte des éléments ci-dessus risque d'être

contreproductive et donc d'empêcher de nouvelles ratifications.

66. La délégation cubaine rappelle que la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dépend également du fait que ce personnel s'acquitte de ses fonctions de manière impartiale, dans le respect du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des lois, cultures et idiosyncrasies des pays hôtes.

67. **M. Padukkage** (Sri Lanka) souligne que depuis des années le nombre et la gravité des agressions délibérées perpétrées contre le personnel humanitaire augmentent, le personnel recruté localement étant à cet égard particulièrement exposé. C'est pourquoi il est de plus en plus difficile et complexe pour l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses obligations de protection. Sri Lanka condamne sans réserve ces agressions et se joint à la communauté internationale pour exiger que les responsables soient traduits en justice. Il incombe en effet aux États Membres de protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent à des missions dangereuses.

68. La Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle Sri Lanka est devenue partie en 2003 et qu'il est résolu à appliquer efficacement, doit voir sa portée élargie de manière à couvrir certains types d'opérations des Nations Unies autres que les opérations de maintien de la paix. La Convention comporte en effet des lacunes, parce que certains types d'opérations n'ont pas été envisagés lorsque la Convention a été conclue et que les menaces contre la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui participent à des opérations dangereuses se multiplient. Plus précisément, le « risque exceptionnel » mentionné dans la Convention n'a pas été défini. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport (A/59/226), aucune déclaration de l'existence d'un risque n'a été faite jusqu'ici, alors même que certaines opérations des Nations Unies sont en fait très risquées. En outre, il n'y a pas de critères généralement acceptés que le Conseil de sécurité pourrait utiliser pour déterminer quand il y a risque exceptionnel, et donc quand la Convention s'applique. Cette application est en outre complexe s'agissant d'opérations réunissant du personnel combattant et du personnel non combattant.

69. Dans cette optique, le défi auquel est confronté le Groupe de travail consiste à prendre en considération toute la gamme d'opérations menées actuellement par l'ONU tout en reflétant de manière appropriée la notion de risque. À cet égard, les notions d'« urgence » ou de « situation d'assistance spéciale » méritent d'être examinées plus avant. Par ailleurs, la proposition du Costa Rica sur la relation entre la Convention et le droit international humanitaire est très pertinente et doit être prise en considération. Le Comité spécial doit poursuivre ses travaux de manière à combler les lacunes existant dans la Convention de 1994 et, à cet égard, le texte du Président constitue une bonne base de travail. Les préoccupations de toutes les délégations doivent néanmoins être prises en considération et les travaux doivent se poursuivre dans un esprit de compromis, même si la mise en place d'un nouveau régime juridique ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de celui qui existe déjà dans ce domaine.

70. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) indique que les États-Unis continuent d'appuyer la Convention de 1994 et espèrent être en mesure de la ratifier bientôt. Ils sont conscients des dangers auxquels le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent faire face dans divers contextes dans le monde entier et ils rendent hommage à la bravoure, au dévouement et à l'esprit de sacrifice des femmes et des hommes qui participent à ces opérations au nom de l'Organisation des Nations Unies.

71. S'agissant des débats qui ont eu lieu au Comité spécial au printemps 2004 et au Groupe de travail plus récemment s'agissant d'étendre le champ d'application de la Convention à d'autres opérations des Nations Unies, les États-Unis sont d'une manière générale favorables à cette démarche. Ils estiment qu'un protocole autonome pourrait être conclu et que les débats qui ont eu lieu au Groupe de travail ont été utiles et productifs en ce qu'ils ont permis d'examiner le projet de texte proposé par le Président.

72. Pour les États-Unis, il faut s'efforcer d'accroître le nombre des parties à la Convention. Il est en outre indispensable, pour réaliser des progrès, de recenser les préoccupations des États hôtes actuels et futurs et d'y répondre sans porter atteinte à la protection dont jouissent le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

73. **M. Jian** (Chine) déclare que le Gouvernement chinois a achevé la procédure législative interne lui

permettant d'accéder à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et qu'il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général en cours d'année. La Chine est résolue à s'acquitter de ses obligations conventionnelles de bonne foi et elle est prête à travailler avec d'autres pays pour garantir la sécurité du personnel participant à des opérations des Nations Unies.

74. Force est en effet de constater que cette sécurité est de plus en plus menacée et que le nombre des victimes augmente parmi ce personnel. La délégation chinoise est donc favorable à l'adoption de nouvelles mesures pour renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il faut se féliciter que d'importants progrès aient été réalisés lors de la session du Groupe de travail qui s'est achevée récemment et que le Groupe de travail ait décidé d'utiliser le texte établi par son président comme base pour ses travaux futurs. Il faut maintenant que davantage de délégations fassent des observations sur ce texte afin que le projet de protocole puisse être négocié sur la base du consensus. Il est encourageant qu'à cette session du Groupe de travail, l'idée d'élargir la portée de la protection offerte au personnel des Nations Unies et au personnel associé ait recueilli un appui unanime.

75. La Chine a une position de principe pour ce qui est du champ d'application du Protocole facultatif dont l'adoption est envisagée : elle estime que l'élément de risque doit être la condition fondamentale de l'applicabilité de ce protocole, cela non seulement pour accélérer les travaux mais pour contribuer à exprimer l'impératif que constitue la protection du personnel participant à des opérations des Nations Unies. Davantage de pays, et en particulier les pays qui accueillent des opérations des Nations Unies, seront ainsi enclins à devenir parties au Protocole. Il faut espérer que ce dernier réalisera l'équilibre voulu entre les droits et les obligations des États parties. Certains pays ont adopté une approche constructive à cet égard et, dans le même esprit, la Chine est prête à participer aux consultations afin d'aboutir à un projet de texte acceptable pour tous.

76. **M^{me} Ahn** (République de Corée) dit que sa délégation tient à remercier le Président du Comité spécial et du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel

associé pour le texte qu'il a élaboré et qui devrait faciliter les travaux, de même que les pays qui ont fait des propositions. Devant le Groupe de travail, la délégation de la République de Corée a appuyé la variante C, proposée par la Chine, tout en soulignant que certaines situations dangereuses qui ne constituent pas tout à fait un conflit armé devraient aussi être couvertes. La République de Corée envisage de présenter une proposition écrite à cette fin, car elle appuie l'élargissement du champ d'application de la Convention aux situations intrinsèquement dangereuses au sujet desquelles l'existence d'un risque exceptionnel ne peut être déclarée et elle coopérera pleinement à l'élaboration d'un protocole additionnel facultatif.

77. La République de Corée sait également gré à la délégation du Costa Rica d'avoir présenté une proposition, qu'elle entend étudier de manière approfondie, sur la relation entre le droit international humanitaire et le régime instauré par la Convention de 1994. L'un et l'autre ne sont pas incompatibles et, lorsque la ligne de démarcation n'est pas très claire, il existe des situations dans lesquelles les deux régimes peuvent et doivent être appliqués. Le droit des conflits armés n'impose pas les mêmes obligations aux parties au conflit s'agissant de veiller à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé car, durant des hostilités, il est normal d'attaquer son adversaire et d'être soi-même la cible de ses attaques. Dans certaines circonstances, la Convention de 1994 protège mieux le personnel des Nations Unies car elle le met à l'abri de certains crimes, comme le meurtre, et prévoit que les auteurs doivent en être punis. Les problèmes que la proposition du Costa Rica vise à résoudre sont néanmoins compréhensibles.

78. Quant à la déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel, la délégation de la République de Corée engage l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à s'efforcer d'adopter de telles déclarations en temps voulu lorsque cela se justifie. L'utilisation concrète et rapide du mécanisme de la déclaration permettrait assurément de faire l'économie d'un élargissement de l'étendue de la protection offerte par la Convention de 1994, élargissement qui risque de compromettre l'universalité de l'adhésion à cet instrument.

79. **M. Chowdhury** (Bangladesh) rappelle que le Bangladesh est partie à la Convention de 1994 et est profondément attaché au respect de ses dispositions. Il constate avec satisfaction que les plus importantes de ces dispositions ont été incorporées dans un nombre

croissant d'accords relatifs au statut des forces et des missions. Obtenir l'acceptation universelle de la Convention est un bon moyen d'en élargir le champ d'application. Le Bangladesh est étroitement associé aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a toujours été parmi les principaux fournisseurs de contingents. Des soldats de la paix bangladais ont été déployés dans les zones de conflit dans le monde entier. À cet égard, les États Membres doivent tous agir pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et ils devraient en premier lieu ratifier la Convention ou y accéder.

80. La délégation du Bangladesh a pris note des rapports du Comité spécial et du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention. Elle espère qu'en ayant à l'esprit l'intérêt de tous, il sera possible de parvenir à la meilleure solution possible par consensus en ce qui concerne l'article 2, à la lumière du texte élaboré par le Président. La délégation du Bangladesh est, quant à elle, prête à coopérer totalement à cette entreprise.

81. **M^{me} Nyirinkindi** (Ouganda) souligne que presque chaque année on assiste à une augmentation des attaques contre le personnel des Nations Unies et les civils qui travaillent à ses côtés au service de l'Organisation des Nations Unies. Beaucoup plus consternant encore, le plus souvent presque rien n'est fait par les autorités compétentes pour enquêter sur ces crimes et punir les coupables. C'est pourquoi il faut se féliciter des indications figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/59/226) selon lesquelles des mesures additionnelles ont été prises pour renforcer la sécurité du personnel recruté localement, qui demeure exposé aux attaques. Ce rapport montre également qu'il demeure indispensable de faire figurer les principales dispositions de la Convention dans les accords relatifs au statut des forces et au statut des missions chaque fois que le pays hôte n'est pas signataire de la Convention.

82. Pour toutes ces raisons, l'Ouganda est favorable à l'adoption de mesures propres à élargir le champ d'application de la Convention et il est prêt à travailler sur la base de la proposition du Président tout en souscrivant à l'avis des délégations qui pensent qu'il importe d'obtenir une participation plus universelle à la Convention elle-même. Ces deux objectifs ne s'excluent pas mutuellement. Pour l'Ouganda, le texte proposé par le Président est très progressiste en ce qu'il

répond aux besoins d'un nombre croissant d'opérations autres que des opérations de maintien de la paix et qu'il comble donc les lacunes que comporte la Convention. Il ne faut pas en effet se limiter à des mesures à court terme. Par ailleurs, le texte proposé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la Convention. Ceci ne signifie pas toutefois que l'on réintroduise la nécessité d'une déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel. Au contraire, pour la délégation ougandaise, une telle déclaration ne devrait pas être nécessaire. Il faut par contre conserver l'idée d'une situation comportant un risque exceptionnel, et cette distinction est importante.

83. En conclusion, la délégation ougandaise espère que l'on pourra assurer au personnel des Nations Unies et au personnel associé la protection la plus large possible tout en évitant de mettre à la charge des États des obligations qu'il pourrait leur être difficile d'exécuter.

La séance est levée à 18 heures.